

**La Flandre,  
à travers les travaux du Parlement flamand  
lundi 17 au vendredi 21 février 2014**

**A. TRAVAUX INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR – LUNDI 10 AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014**

Ci-après une synthèse de l'agenda des travaux du Parlement flamand pour la semaine du lundi 10 au vendredi 14 février 2014.

Cette synthèse reprend une sélection des décrets, interpellations et questions qui portent notamment sur les matières communautaires, institutionnelles et européennes.

\*       \*  
\*       \*

**1. Séance plénière**

1.1. Questions d'actualité.

\*       \*  
\*       \*

**2. Commissions**

2.1. *Commission de l'Enseignement et de l'Egalité des Chances*

- **Projet de décret portant autorisation à créer une agence autonomisée externe de droit privé « Toegankelijk Vlaanderen » (Flandre accessible) sous forme d'une fondation privée, doc. Parl. fl. 2420 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o discussion et vote.
- **Projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement<sup>1</sup>, doc. Parl. fl. 2413 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o discussion et vote.

<sup>1</sup> Le projet de décret :

- prend en compte l'identité du genre et l'expression du genre dans la liste des caractéristiques de protection ;
- prend en compte convictions syndicales dans la liste des caractéristiques de protection ;
- définit le genre comme une priorité de la politique de l'égalité des chances ;
- crée une base juridique pour la création de conseils de participation stratégiques et consultatifs ;
- formule des missions par province au niveau de la politique d'égalité des chances ;
- prépare l'implémentation de l'accord de coopération relatif au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- procède finalement à des modifications techniques (réduction de la charge administrative et optimisation et coordination des obligations de rapport qui découlent des décrets du 13 juillet 2007 et du 10 juillet 2008).

- **Projet de décret relatif à l'enseignement XXIV<sup>2</sup>**, doc. *Parl. fl.* 2422 (2013-2014) – n° 1 :
  - o discussion et vote.

---

<sup>2</sup> Le projet de décret :

- en matière d'enseignement primaire :
  - o crée plus d'uniformité pour la délivrance du diplôme de l'enseignement primaire, en ce sens qu'il l'associe à l'accomplissement d'un programme d'études orienté sur les objectifs finaux (« *eindtermen* ») ;
  - o scinde le domaine d'études « ouverture sur le monde » (« *wereldoriëntatie* ») en deux domaines : sciences et techniques, d'une part, et société, d'autre part ;
- en matière d'enseignement primaire et secondaire :
  - o intègre la législation sur l'obligation scolaire dans les « décrets niveau », c.-à-d. le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental pour l'enseignement fondamental, et le Code de l'enseignement secondaire tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire, pour l'enseignement secondaire ;
  - o prévoit le report de l'évaluation du système de financement ;
- en matière d'enseignement secondaire :
  - o prévoit, en terme de programmation de l'égalité des chances dans l'enseignement, que les élèves séjournant dans un centre d'asile ouvert font d'office partie du groupe-cible de l'enseignement initial d'accueil ;
  - o prévoit désormais dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel un « délai de grâce » de deux ans pour les écoles qui n'atteignent pas la norme de rationalisation pendant deux années d'affilée, par analogie avec le délai prévu dans l'enseignement à temps plein ;
  - o règle la procédure d'avis pour les nouvelles implantations : il supprime la date limite d'introduction de la demande d'implantation, prévoit une procédure de recours contre les avis négatifs et règle les cas de force majeure pour l'utilisation urgente de nouveaux bâtiments ;
  - o prévoit la transposition de subdivisions structurelles, soit par abrogation, soit par modification du nom, du degré, de la forme d'enseignement, du domaine d'études ou du niveau d'études, ainsi que l'approbation des programmes d'études ;
  - o règle l'instauration, graduelle ou par année d'études, de stages d'élèves ;
  - o prévoit une procédure d'introduction de qualifications professionnelles dans le système d'apprentissage et de travail (« *leren en werken* ») ;
- en matière des centres d'encadrement des élèves :
  - o instaure une dérogation pour les centres d'encadrement des élèves ce qui leur permet d'utiliser leur propre modèle de double comptabilité, par analogie avec la dérogation qui existe pour les écoles ;
- en matière de formation continue des adultes :
  - o organise un accompagnement individuel pour chaque cursiste du module « NT2 » (« *nederlands als tweede taal* » - néerlandais comme seconde langue) ;
  - o rend les profils de formation pour le module « NT2 » plus flexibles ;
- en matière d'enseignement supérieur :
  - o implémente un coefficient de pondération de 1/2 pour les doctorats, avec 1 pour les sciences sociales et humaines et 2 pour les autres disciplines, en raison des coûts différents ;
  - o règle la connaissance linguistique des professeurs et chargés de cours qui dispensent des cours en langue étrangère et qui sont dès lors tenus de fournir une attestation de connaissance de cette langue étrangère pour le 15 février 2015 au plus tard ;
  - o règle la mobilité et la reprise par des universités et des écoles supérieures du personnel issu d'établissement qui ne relèvent pas de l'enseignement supérieur ;
  - o organise le classement des lecteurs dans le cadre universitaire ;
- en matière de statuts du personnel :
  - o prévoit d'office une suspension définitive d'un membre du personnel dès le moment où il y a eu une décision de licenciement pour raison urgente ;
  - o harmonise les dénominations des fonctions pour les cours philosophiques ;
  - o réorganise l'intégration d'un membre du personnel après une incapacité de travail définitive, notamment en termes de période d'essai et de limitation de la nomination à titre définitif.

- **Projet de décret portant diverses mesures relatives au statut des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et relatives à la participation à l'école<sup>3</sup>, doc. Parl. fl. 2421 (2013-2014) – n° 1 :**
    - o discussion et vote.
  - Interpellations et questions orales à Pascal Smet (SP.A), ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et de Bruxelles :
    - o sur **l'étude de la KU Leuven sur le lien entre la mauvaise expérience scolaire et la délinquance** ;
    - o sur **l'augmentation du nombre d'inscriptions tardives en début d'année scolaire** ;
    - o sur le **classement des orientations d'études en orientations non programmables et librement programmables** ;
    - o sur **l'évaluation des services d'encadrement pédagogique**.
- 2.2. *Commission des Affaires administratives, des Affaires intérieures, de l'Évaluation décrétole, de l'Intégration et du Tourisme*
- **Avis du Conseil socio-économique de Flandre (SERV – Sociaal-economische Raad van Vlaanderen) : « Une administration efficace - Les priorités pour la nouvelle législature » :**
    - o échange de vues avec Jo Libeer, président du SERV, et Peter Van Humbeek, membre du service d'études du SERV ;

---

<sup>3</sup> Le projet de décret :

- en terme de statut de l'élève :
  - o organise le transfert de données relatives à l'élève lors d'un changement d'école ;
  - o prévoit la suspension préventive et en définit les modalités (mesure conservatoire ; enquête sur la nécessité d'une mesure disciplinaire ; durée de cinq jours ; possibilité de prolongation de cinq jours supplémentaires) ;
  - o prévoit l'exclusion temporaire en tant que mesure disciplinaire (durée minimale d'un jour et maximale de quinze jours consécutifs ; organisation d'un accueil pour l'élève concerné ; procédure de recours interne) ;
  - o prévoit l'exclusion définitive en tant que mesure disciplinaire (délai d'un mois en vue d'une ré-inscription dans un autre établissement ; interdiction de fréquentation des cours durant ce mois ; organisation d'un accueil pour l'élève) ;
  - o organise la procédure qui donne lieu à une exclusion temporaire et définitive (avis préalable du conseil de classe ; notification écrite au parent de l'intention d'une mesure disciplinaire ; prise de connaissance par les parents du dossier disciplinaire ; mesure disciplinaire en conformité avec la gravité des faits, motivation écrite de la mesure, possibilité de recours) ;
  - o fixe les possibilités de recours contre la non-obtention du diplôme de l'enseignement fondamental et établit une commission de recours au sein de l'école ;
- en terme de participation :
  - o modifie la mission du conseil scolaire (promouvoir l'organisation, le fonctionnement et la participation aux organes de participation, en ce compris être un reflet représentatif de la population scolaire dans sa composition) ;
  - o définit les modalités du conseil scolaire (huis clos, présence de la direction, représentation du conseil pédagogique, du conseil des parents ou du conseil des élèves) ;
  - o définit les matières qui font l'objet d'une consultation du conseil scolaire (définition du profil de directeur ; offre d'études ; accords de coopération avec d'autres directions ; encadrement du transport scolaire ; politique de formation continuée ; politique liée aux projets, modifications apportées au règlement de l'école, au plan du travail scolaire, à la convention avec le centre d'encadrement des élèves ; travaux d'infrastructure ; politique du bien-être et de la santé ; égalité des chances) ;
  - o définit le contenu du règlement d'ordre intérieur ;
  - o fixe les modalités pour la composition du conseil d'élèves, du conseil des parents et du conseil pédagogique.

- **Avis du Conseil consultatif flamand pour les Affaires administratives (*Vlaamse Adviesraad voor Bestuurszaken*): « Vers une rénovation administrative » :**
  - o échange de vues avec prof. Wouter Van Dooren, expert indépendant de VLABEST ;
- **Contribution du Point d'appui pour l'Organisation administrative de la Flandre (*SBOV – Steunpunt Bestuurlijke Organisatie Vlaanderen*) au programme gouvernemental 2014-2019 ;**
- **Recommandations de la Commission pour une Administration efficace (*CEEO – Commission Efficiente en Effectieve Overheid*) pour la prochaine législature**
  - o échange de vues avec prof. Geert Bouckaert, coordinateur du SBOV et président du CEEO.
- **Avis du Conseil socio-économique de Flandre (*SERV – Sociaal-economische Raad van Vlaanderen*) sur la réforme des conseils consultatifs et des forums de concertation :**
  - o échange de vues avec Jo Libeer, président du SERV, et Peter Van Humbeek, membre du service d'études du SERV.

### 2.3. *Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias*

- **Projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse, en ce qui concerne le parcours de formation des cadres<sup>4</sup>, doc. *Parl. fl.* 2408 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o discussion et vote.
- Interpellations et questions orales à Joke Schauvliege (CD&V), ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture :
  - o sur les **problèmes liés au travail socio-artistique, notamment en ce qui concerne le subventionnement et les critères d'évaluation ;**
  - o sur la **protection et la conservation du patrimoine ecclésiastique mobilier dans un contexte intra-ecclésiastique en mutation ;**
  - o sur les **subventions à l'Opéra flamand (« *Vlaamse Opera* »).**
- **Projet de décret modifiant différentes dispositions du décret du 5 mai 2006 portant reconnaissance du langage gestuel flamand<sup>5</sup>, doc. *Parl. fl.* 2384 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o discussion et vote.

---

<sup>4</sup> Le projet de décret :

- prévoit la définition de trois profils de compétences dont doivent disposer les personnes dans leur rôle d'animateurs. Il revient au Gouvernement flamand de définir ces trois profils ;
- instaure des parcours de formation pour les animateurs principaux, les animateurs et les instructeurs qui encadrent les enfants et les jeunes dans le cadre de l'animation de jeunesse. Ces parcours se composent d'une partie théorique, d'un stage encadré et d'une évaluation. Le Gouvernement flamand fixe la durée, le contenu, les conditions d'admission et d'encadrement des parcours ;
- prévoit la délivrance d'attestation aux personnes qui ont suivi le parcours de formation.

<sup>5</sup> Le projet de décret

- s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la commission consultative pour le langage gestuel flamand (*VGT – Vlaamse Gebarentaal*) ;
- prévoit une extension des missions de la commission aux affaires liées à la promotion et à la visibilité de la culture des sourds ;
- modifie la composition de la commission pour tenir compte de cette extension.

- **Projet de décret modifiant l'article 5 du décret du 30 mars 1999 portant création d'un « Vlaams Fonds voor de Letteren » (« Fonds flamand des Lettres »)**<sup>6</sup>, doc. *Parl. fl.* 2432 (2013-2014) – n° 1 :
  - o discussion et vote.

#### 2.4. *Commission de l'Aide sociale, de la Santé publique, de la Famille et de la Politique de Lutte contre la Pauvreté*

- **Projet de décret relatif au financement qui suit la personne handicapée et à la réforme du mode de financement des soins et aides aux personnes handicapées**<sup>7</sup>, doc. *Parl. fl.* 2492 (2013-2014) – n° 1 ;
- **Note conceptuelle pour une nouvelle réglementation relative au droit aux soins et à une garantie de soins et d'aides aux personnes handicapées**, doc. *Parl. fl.* 2267 (2013-2014) – n° 1 :
  - o discussion et vote.
- Interpellations et questions orales à Jo Vandeurzen (CD&V), ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille :
  - o sur l'**encadrement et l'aide aux familles avec des enfants autistes** ;
  - o sur les **cas d'expulsion d'enfants placés** ;
  - o sur la **condition de propriété lors de l'inscription à un logement à assistance** ;
  - o sur la **disponibilité de la ligne téléphonique de prévention des suicides** ;
  - o sur l'**existence d'éventuels accords conclus entre sociétés de pompes funèbres et maisons de repos**.

#### 2.5. *Commission de Bruxelles et de la Périphérie flamande*

- Interpellations et questions orales à Pascal Smet (SP.A), ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et de Bruxelles :
  - o sur l'**accueil des sans-abris**.

\*            \*  
\*

<sup>6</sup> Le projet de décret vise à :

- subventionner les associations qui réalisent des campagnes et projets dans le but de promouvoir la lecture, effectuent des recherches sur la lecture et qui encouragent la mise en place d'une culture à la lecture ;
- soutenir les projets qui ont pour objectif de promouvoir un meilleur climat et environnement de lecture et qui accordent la priorité aux groupes défavorisés, au caractère supra-local et aux expérimentations ;
- subventionner les associations qui stimulent le climat et la culture de la lecture pour les groupes défavorisés, notamment à travers des initiatives telles que l'encadrement de groupes de lecture.

<sup>7</sup> Le projet de décret crée le cadre pour un futur instrument de financement qui contribue aux soins et aides orientés sur la demande et à une garantie de soins pour les personnes handicapées. Il prévoit :

- la création d'un budget d'aide de base, à charge de l'assurance soins ;
- la création d'un budget pour les soins et aides non directement accessibles, à charge de l'Agence flamande pour les personnes handicapées (*VAPH - Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap*) ;
- l'engagement du Gouvernement flamand en faveur d'un processus de croissance du financement des soins et aides non directement accessibles, et le rapport annuel du Gouvernement au Parlement à ce sujet.

## **B. TRAVAUX ANTERIEURS – LUNDI 10 AU VENDREDI 14 FEVRIER 2014**

Ci-après une synthèse des décisions prises, des décrets, motions et résolutions adoptés et des questions d'actualité posées en séance plénière du Parlement flamand du mercredi 12 février 2014 et portant sur les matières communautaires, institutionnelles ou européennes.

- **Adoption du décret modifiant certaines dispositions par rapport aux organismes de radiodiffusion régions du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision<sup>8</sup>**, doc. *Parl. fl.* 2324 (2013-2014) – n° 4, et
- **Rejet implicite du décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne le financement des organismes de radiodiffusion régionaux<sup>9</sup>**, doc. *Parl. fl.* 1884 (2012-2013) – n° 1 et 2.
  
- **Adoption du décret portant assentiment au règlement de l'Organisation d'Accréditation néerlandaise-flamande définissant les principes administratifs applicables lors de la prise de décision en matière d'accréditation, d'évaluation institutionnelle et d'évaluation de nouvelles formations par rapport aux formations et institutions de la Communauté flamande**, doc. *Parl. fl.* 2337 (2013-2014) – n° 3.
  
- **Adoption du décret portant assentiment à l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> juin 2011 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale**, doc. *Parl. fl.* 2266 (2013-2014) – n° 3.
  
- **Adoption de la modification du statut du membre du Parlement flamand<sup>10</sup>**.
  
- Questions d'actualité à Ingrid Lieten (SP.A), ministre flamande de l'Innovation, des Investissements publics, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté :
  - o **sur l'octroi de moyens supplémentaires aux communes pour la lutte contre la pauvreté et la précarité infantile et sur l'absence de mesures structurelles.**

\*            \*  
\*

<sup>8</sup> Ce projet de décret comprend les éléments suivants :

- le principe de contrat quinquennal de coopération entre tous les organismes de radiodiffusion régionaux et le Gouvernement flamand ; les contrats de coopération définissent les critères et les modalités auxquels les organismes de radiodiffusion régionaux doivent satisfaire pour bénéficier de subventions ;
- les conditions auxquelles doivent répondre les organismes de radiodiffusion régionaux pour être indemnisés par les distributeurs de service sur la base de mesure d'audience de leur programme de radiodiffusion ; cette indemnisation est justifiée par l'intérêt public des organismes de radiodiffusion régionaux, ce qui ressort notamment de leurs missions décrétales, et par leur manière spécifique de diffusion en boucle, ce qui ne permet pas d'exprimer les mesures d'audience en part du marché ;
- les principales conditions portent sur la conclusion d'un contrat d'exploitation (obligatoire, lors de forte baisse d'audience) et sur le respect de certaines dispositions contraignantes liées à la composition du conseil d'administration.

<sup>9</sup> Cette proposition de décret vise à apporter un soutien structurel (dissocié de la conjoncture) aux organismes de radiodiffusion régionaux, par le biais de subsides de fonctionnement et d'investissement de la Communauté flamande, et par l'intermédiaire des distributeurs de services.

<sup>10</sup> Cette modification du statut du membre du Parlement flamand concerne le droit à l'indemnité de départ.